D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2019-075	R-4085-2019	5 juillet 2019

PRÉSENTE :

Esther Falardeau
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision finale

Demande du Transporteur pour disposer d'actifs du réseau de transport

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par Me Yves Fréchette.

1. DEMANDE

[1] Le 15 mai 2019, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin d'obtenir l'autorisation requise pour disposer d'actifs du réseau de transport. Cette demande est présentée en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*[2].

[2] Le projet consiste en la vente de deux fibres optiques sur le tronçon entre les postes de la Chute-Allard et de La Tuque ainsi que de six fibres optiques sur le tronçon entre les postes de la Chamouchouane et Judith-Jasmin. Cette vente donne suite à l'Entente Hydro-Québec – Atikamekw Nehirowisiw (2015) conclue dans le cadre de la réalisation du projet de ligne à 735 kV de la Chamouchouane – Bout-de-l'Île.

[3] Le 23 mai 2019, la Régie publie un avis aux personnes intéressées sur son site internet indiquant qu'elle compte procéder à l'étude de la demande du Transporteur par voie de consultation. Elle fixe au 28 juin 2019 la date limite pour le dépôt des commentaires des personnes intéressées et au 5 juillet 2019 celle pour la réponse du Transporteur à ces commentaires. La Régie demande au Transporteur de publier cet avis sur son site internet. Le 28 juin 2019, le Transporteur confirme à la Régie cette publication.

[4] Le 10 juin 2019, la Régie transmet une demande de renseignements au Transporteur qui y répond le 21 juin 2019.

[5] N'ayant reçu aucun commentaire de personnes intéressées, la Régie entame son délibéré le 28 juin 2019.

[6] La présente décision porte sur la demande d'autorisation, par le Transporteur, pour disposer d'actifs de son réseau.

---

1 RLRQ, c. R-6.01.
2 RLRQ, c. R-6.01, r. 2.

2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[7] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie autorise le projet de disposition d'actifs soumis par le Transporteur.

3. MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET

[8] Le Transporteur indique que la vente de fibres optiques du réseau de transport donne suite à l'Entente Hydro-Québec – Atikamekw Nehirowisiw (2015) qui a été conclue dans le cadre de la réalisation du projet de ligne à 735 kV de la Chamouchouane – Bout-de-l'Île. Cette entente inclut des modalités d'atténuation et de retombées économiques pour le bénéfice de la communauté Atikamekw. La vente de fibres optiques fait partie de ces modalités et vise à permettre le développement d'un réseau internet haute vitesse, notamment pour les membres de cette communauté[3].

[9] Le Conseil des Atikamekw de Wemontaci (CAW) et la Société de télécommunications Atikamekw Cris (STAC) désirent construire et exploiter sur leurs territoires des réseaux de télécommunications en vue d'offrir des services de télécommunications (les Projets de télécommunications). Le Transporteur souhaite vendre des fibres optiques à CAW et STAC. Cette vente est conditionnelle à l'obtention de l'autorisation de la Régie et au financement des Projets de télécommunications par CAW et STAC.

[10] Le Transporteur souligne que CAW et STAC souhaitent obtenir une décision dans les meilleurs délais, afin qu'ils puissent confirmer le financement des Projets de télécommunications. Sans autorisation de la Régie, ces projets ne pourront se réaliser.

---

[3] Pièce B-0008, p. 3.

4. DESCRIPTION DU PROJET

[11] Le projet consiste en la vente de deux fibres optiques sur le tronçon entre les postes de la Chute-Allard et de La Tuque ainsi que de six fibres optiques sur le tronçon entre les postes de la Chamouchouane et Judith-Jasmin.

[12] Les fibres visées par les transactions sont les fibres optiques noires contenues dans des câbles de garde à fibres optiques et des câbles à fibres optiques situés sur ces tronçons. Les fibres visées n'incluent pas la gaine ou tout autre équipement et accessoire de télécommunications qui demeurent la propriété du Transporteur[4].

[13] Des travaux de construction seront requis pour raccorder les fibres vendues aux fibres optiques des réseaux de CAW et STAC se trouvant à l'extérieur des installations du Transporteur. CAW et STAC paieront au Transporteur tous les coûts de ces travaux de raccordement.

[14] Le terme des ententes correspond à la durée de vie de la totalité des fibres visées. Les ententes pourront être résiliées avant terme, par l'une ou l'autre des parties, par un préavis de résiliation. À la date de fin de vie utile, les fibres seront réputées être sans valeur et le Transporteur en redeviendra automatiquement propriétaire, sans aucune obligation envers CAW et STAC.

[15] Le Transporteur souligne que, notamment, des modalités contractuelles de dénégation de garantie de qualité, de limitation de responsabilité, d'indemnisation, de force majeure, de confidentialité et d'arbitrage seront convenues et le protégeront adéquatement pendant la durée des ententes.

[16] Le prix de vente total pour les deux fibres optiques sur le tronçon entre les postes de la Chute-Allard et de La Tuque est de quatre cent quatre-vingt-huit mille neuf cents dollars (488 900,00 $). Le prix de vente total pour les six fibres optiques sur le tronçon entre les postes de la Chamouchouane et Judith-Jasmin est de quatre millions huit cent seize mille dollars (4 816 000,00 $).

---

4 Pièce B-0002, p. 3 et 4.

[17] Ces prix de vente tiennent compte de la valeur nette comptable des actifs cédés, des coûts d'entretien futur, du rendement sur l'actif et d'une contingence. Les prix correspondent à l'actualisation des coûts liés aux actifs visés par la demande, majorés de 15 %, afin d'obtenir une marge de manœuvre raisonnable couvrant les fluctuations dans le temps des différentes variables du calcul[5].

[18] Ainsi, pour le tronçon entre les postes de la Chamouchouane et Judith-Jasmin, en majorant de 15 % les coûts actualisés des actifs de 4,188 M$, le prix de vente est établi à 4 816 000,00 $. Pour le tronçon entre les postes de la Chute-Allard et de La Tuque, en majorant de 15 % les coûts des actifs de 425 000 $, le prix de vente est établi à 488 900 $[6].

[19] Puisque la date de prise d'effet des ententes est notamment liée au financement des Projets de télécommunications, le Transporteur ne peut confirmer le moment précis de la réception des produits des ventes.

[20] Le Transporteur propose que le traitement comptable et financier des produits des ventes soit déterminé à l'occasion du premier dossier tarifaire qui suivra la date de leur réception. En effet, il précise que les transactions envisagées ne sont pas encore conclues et qu'il est possible que la réception des produits des ventes ne soit pas simultanée à la date des transactions. Ainsi, il propose que le traitement approprié des produits des ventes soit présenté à la Régie dans un dossier tarifaire, incluant l'impact de la disposition sur les revenus requis et sur le tarif de transport.

[21] De manière générale, le Transporteur envisage que le prix de vente des fibres occasionnera un impact à la baisse sur ses revenus requis, au bénéfice de sa clientèle.

[22] Le Transporteur s'engage à informer la Régie, en suivi administratif de sa demande de disposition d'actifs, de la date des transactions et de la réception des produits des ventes[7].

[23] **La Régie est satisfaite des informations fournies par le Transporteur au soutien de sa demande. Elle constate que le prix des ventes a été établi de façon à favoriser un impact tarifaire neutre.**

---

5 Pièce B-0008, p. 5.
6 Pièce B-0008, p. 5.
7 Pièce B-0008, p. 9.

[24] **La Régie prend acte de l'intention du Transporteur de proposer le traitement comptable et financier des produits des ventes à l'occasion du premier dossier tarifaire qui suivra la date de leur réception.**

[25] **La Régie demande au Transporteur de l'informer, par suivi administratif, de la date des transactions et de la réception des produits des ventes afin qu'elle puisse assurer un suivi adéquat de la situation**[8].

5. IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU OU SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE

[26] Selon les termes des ententes, CAW et STAC devront utiliser les fibres à des fins de télécommunications et ils ne devront en aucun cas perturber l'utilisation du réseau de transport d'électricité ou causer un dommage au Transporteur.

[27] Le modèle opérationnel envisagé prévoit, au moyen de points de démarcation, une séparation physique entre les actifs de télécommunications du Transporteur et ceux des réseaux de CAW et STAC. Cette séparation physique des brins de fibres optiques fera en sorte qu'il sera impossible qu'une perturbation ou un bris sur les fibres noires vendues se transmette aux fibres du Transporteur ou ait un impact sur ces dernières.

[28] Le Transporteur ajoute qu'aucune fibre optique utilisée par un équipement de son réseau privé ne sera accessible via le point de démarcation. L'accès aux fibres optiques noires vendues se fera uniquement à partir des points de démarcation physique sous son contrôle. CAW et STAC auront accès uniquement aux fibres optiques noires vendues. Cette configuration assurera qu'il n'y aura pas d'enjeu de cybersécurité et que les mesures de mitigation des risques de sécurité physique seront adéquates.

[29] **La Régie est satisfaite des mesures prises par le Transporteur afin de s'assurer que le réseau de transport d'électricité ne puisse être perturbé ou endommagé par les fibres noires vendues.**

---

8 Pièce B-0008, p. 9.

[30] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande d'autorisation du Transporteur;

AUTORISE le Transporteur à disposer de deux fibres optiques pour un prix de vente total de quatre cent quatre-vingt-huit mille neuf cents dollars (488 900,00 $) sur le tronçon entre les postes de la Chute-Allard et de La Tuque;

AUTORISE le Transporteur à disposer de six fibres optiques pour un prix de vente total de quatre millions huit cent seize mille dollars (4 816 000,00 $) sur le tronçon entre les postes de la Chamouchouane et Judith-Jasmin;

DÉFÈRE la détermination du traitement comptable et financier des produits des ventes au premier dossier tarifaire du Transporteur qui suivra la date de leur réception;

ORDONNE au Transporteur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Esther Falardeau
Régisseur